

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LECLERC Blaye Distribution (ancien site)

31 La Gruppe
33390 Cars

Références : 25-0753

Code AIOT : 0005211258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement LECLERC Blaye Distribution (ancien site) implanté 31, La Gruppe 33390 Cars. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site concerné a accueilli une station-service exploitée depuis 1981, initialement sous le régime de la déclaration (récépissé de déclaration du 10 mars 1981).

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées et ajoutant notamment la rubrique 1435 relative aux stations-service, l'exploitant a sollicité la reconnaissance du principe d'antériorité afin de bénéficier du régime d'enregistrement (récépissé du 27 mai 2013).

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 23 octobre 2013, l'inspection des installations classées (IIC) a constaté que, compte tenu des volumes de liquides inflammables stockés sur le site, l'installation était soumise au régime de l'autorisation pour la rubrique 1432. Or, aucun dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'avait été déposé. Un arrêté de mise en demeure a prescrit le dépôt du dossier ou la cessation d'activité. L'exploitant a choisi cette dernière option.

Au cours de plusieurs échanges de courriers et de courriels, entre le 18 décembre 2013 et le 22 septembre 2015, l'exploitant a transmis à l'inspection divers justificatifs attestant des mesures prises pour sécuriser le site dans le cadre de sa cessation d'activité. Ces documents incluent notamment les justificatifs de démantèlement des équipements, d'élimination des déchets, ainsi que le suivi environnemental lié à la pollution des sols.

L'objet de l'inspection de ce jour est donc de vérifier les mesures prises pour assurer la sécurité du site dans le cadre de cette cessation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC Blaye Distribution (ancien site)
- 31, La Gruppe 33390 Cars
- Code AIOT : 0005211258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une ancienne station service qui comptait 7 postes de distribution (avec des pistes de distribution VL et PL), 2 cuves enterrées d'une capacité de 100 m³ et 120 m³, 1 zone de dépotage, 1 séparateur à hydrocarbures, un kiosque de paiement et un ancien stockage de gaz.. Le terrain de cette ancienne station service est maintenant un parking pour véhicules légers.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	réhabilitation du site	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Information du propriétaire	Code de l'environnement du 23/09/2025, article L512-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-39-1	Sans objet
3	Interdictions ou limitations d'accès	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-39-1	Sans objet
4	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant devra fournir les références cadastrales du site et il pourra les intégrer dans le mémoire de réhabilitation attendu. Il devra également réaliser deux campagnes d'analyses des eaux souterraines (en périodes de hautes et basses eaux) en raison de l'absence d'analyses récentes (cf. fiche de constat n°5 du présent rapport).

De plus, il devra justifier du respect des dispositions du §1 de l'article L512-6-1 (cf. fiche de constat n°7) et transmettre, notamment, l'avis du maire sur l'usage futur du site (ou a minima la justification de la transmission de sa demande d'avis à la mairie).

Par ailleurs, dans le cadre des opérations de réhabilitation du site, et dans l'hypothèse où une excavation des sols, telle que décrite dans la fiche de constat n°6, serait mise en œuvre, un échéancier prévisionnel des travaux devra être transmis à l'IIC. Aussi, afin de permettre la clôture du dossier de cessation d'activité, le mémoire de réhabilitation reste à transmettre. En outre, les ouvrages de surveillance (piézomètres et piézaires) sont présents sur site et il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments concernant leur avenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-39-1**Thème(s) :** Situation administrative, conformité**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

[...]

Constats :

Par courrier en date du 18 décembre 2013, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet de la cessation d'activité de la station-service, avec une date de cessation prévue au plus tard le 20 décembre 2014. Au cours des échanges intervenus ce jour, l'exploitant a indiqué que la cessation effective de l'activité est intervenue le 14 décembre 2014. Lors de l'inspection sur site, les terrains concernés par cette cessation, ont été transformés en parking, ils n'ont donc pas pu être identifiés de manière précise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir la liste exhaustive des parcelles cadastrales concernées par le périmètre de l'installation et de les viser notamment dans le mémoire de réhabilitation attendu (voir fiche de constat n°6 du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Evacuation des produits dangereux****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-39-1**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité**Prescription contrôlée :**

[...]

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

La mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, comporte notamment :

[...]

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de produits dangereux liés à l'ancienne activité sur le site.

Au cours de plusieurs échanges de courriers et de courriels, entre le 18 décembre 2013 et le 22 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection divers justificatifs attestant des mesures prises pour sécuriser le site, dont notamment :

- les attestations de dégazage et d'inertage des deux cuves ;
- l'attestation d'enlèvement et de destruction des cuves *supra* ;
- les justificatifs de démantèlement des appareils de distribution ;
- les justificatifs de démantèlement des canalisations ;
- les bordereaux d'élimination des déchets de fond de cuves.

Concernant le débourbeur-déshuileur, l'exploitant a déclaré à l'inspection l'avoir conservé sur site. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra assurer l'entretien et la maintenance régulière de cet équipement, en portant une attention particulière à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique le cas échéant (l'exploitant a précisé qu'il procède à la vidange de ce dispositif simultanément à celle du débourbeur-déshuileur implanté sur la nouvelle station-service).

Par ailleurs, les diagnostics de la pollution des sols établis, par la société SEREA, en janvier 2015 et mars 2016, ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures C10-C40 ayant une concentration de 1100 mg/kg MS sur le sondage S5, de 960 mg/kg MS sur le sondage S11 et de 660 mg/kg MS sur le sondage S12.

Ce point est traité dans la fiche de constat n°5 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdictions ou limitations d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-39-1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

La mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, comporte notamment :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès

[...]

Constats :

Le site est aujourd'hui devenu un parking pour le stationnement des clients du magasin Leclerc. Dans la configuration décrite ci-dessus, le reconditionnement du site en parking est compatible avec l'usage défini. Le diagnostic de la pollution des sols de mars 2016 (réalisé par la société SEREA) démontre l'absence de risque pour les usagers du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-39-1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

La mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, comporte notamment :

[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni les éléments attestant que les 2 cuves d'hydrocarbures ont bien été retirées du site et ne constituent donc plus un risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

La mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, comporte notamment :

[...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux

[...]

Constats :

Le diagnostic de pollution des sols réalisé en mars 2016 par SEREA, montre que les sols impactés sont restés en place après les travaux de démantèlement. Dans la configuration actuelle d'utilisation du site en parking, comme indiqué dans la fiche de constat n°3 ci-dessus, le rapport de SEREA démontre l'absence de risque pour les usagers du site.

Cependant, afin de garantir une surveillance adaptée, SEREA recommande de vérifier la qualité des eaux souterraines par la mise en place de trois piézomètres dans la nappe superficielle au droit de l'ancienne station-service (un en amont et deux en aval hydrauliques).

L'exploitant a procédé à l'installation des piézomètres conformément aux recommandations mentionnés précédemment. Une surveillance de la qualité des eaux a également été mis en place incluant des campagnes d'analyses :

Surveillance et résultats des campagnes d'analyses

Comme indiqué dans la fiche de constats n°2 ci-dessus, l'exploitant a réalisé plusieurs campagnes de surveillance, notamment en octobre 2017, avril 2018 et septembre 2018. Les résultats des analyses de la campagne menée en septembre 2018 mettent en évidence les points suivants :

- **Piézomètre Pz1 (amont/amont-latéral hydraulique de l'ancienne station-service) :**
 - Absence de traces d'hydrocarbures C5-C10, C10-C40 et de composés aromatiques volatils (CAV). Les teneurs sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire.
- **Piézomètre Pz2 (aval hydraulique des anciennes pistes de distribution) :**
 - Absence de traces d'hydrocarbures C5-C10, C10-C40 et de CAV. Les teneurs sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire.

- **Piézomètre Pz3 (aval-latéral hydraulique des anciennes pistes de distribution) :**
 - Présence de traces d'hydrocarbures C7, avec une faible teneur de 33 g/l ;
 - Absence de traces d'hydrocarbures C10-C40 et de CAV. Les concentrations sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire.

Comparativement aux campagnes précédentes, les résultats de la deuxième campagne de 2018 confirment :

- Pour le piézomètre Pz1, l'absence d'impact en hydrocarbures C5-C10, C10-C40 et en CAV ;
- Pour le piézomètre Pz2, la disparition des traces d'hydrocarbures C7, C10-C40 et CAV mises en évidence en octobre 2017 ;
- Pour le piézomètre Pz3, la présence de légères traces d'hydrocarbures C7 (33 g/l), en diminution par rapport à la campagne d'octobre 2017 où la teneur était de 130 g/l.

Par ailleurs dans le cadre d'un projet de vente du site de l'ancienne station-service, actuellement exploité comme parking, l'exploitant envisageait l'aménagement d'un restaurant de restauration rapide d'environ 410 m², incluant terrasse, voirie, parking et espaces verts.

Deux rapports spécifiques, réalisés en 2022 par la société SEREA, ont été mandatés pour ce projet : une première mission en mars 2022 portant sur un diagnostic complémentaire de pollution des milieux (eaux souterraines et gaz du sol) et une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), puis une mission complémentaire en juin 2022 visant à approfondir les investigations sur les gaz du sol et à mettre à jour l'EQRS.

Ces études ont confirmé la présence d'un impact résiduel en hydrocarbures C10-C40 dans les sols, sans impact significatif sur les eaux souterraines. Cependant, la modélisation sanitaire actualisée a révélé des risques inacceptables pour les futurs usagers du commerce (restauration) selon le scénario et les hypothèses retenus.

L'exploitant a, depuis, abandonné le projet.

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, il convient de réaliser de nouvelles analyses, en raison notamment de l'absence d'analyses récentes. Cette démarche permettra d'assurer un suivi actualisé et fiable de l'état de la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser *a minima* 2 campagnes d'analyse de la qualité des eaux

souterraines, à effectuer respectivement en période de basse eaux et hautes eaux. Les résultats de ces analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R512-75-1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la réhabilitation du site, lors d'un échange avec l'exploitant, ce dernier a indiqué qu'il étudiait la possibilité de procéder à l'excavation des sols impactés, en lien avec la présence résiduelle d'hydrocarbures de type C10-C40 notamment, telle que constatée dans la fiche de constats n°5 précédente, localisés sous le parking. Il appartiendra à l'exploitant de tenir l'inspection informée de l'avancement de cette réflexion et des suites données à cette éventuelle action.

Lors de l'inspection de ce jour, la présence de 3 piézomètres a été constatée sur le site. Ces ouvrages, équipés de capots affleurant le sol, présentent une protection adaptée empêchant l'infiltration de polluants en surface vers les eaux souterraines. Par ailleurs, il est à noter que quatre piézaires (Pa1, Pa2, Pa3 et Pa4) ont été implantés sur le site dans le cadre des investigations relatives aux gaz du sol menées en mars et juin 2022 (cf. fiche de constat n°5 du présent rapport). Il conviendra que l'exploitant se prononce sur le devenir de l'ensemble de ces ouvrages (piézomètres et piézaires).

À ce stade de la procédure, le mémoire de réhabilitation n'a pas encore été soumis par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra informer l'inspection de sa décision concernant la mise en œuvre éventuelle de l'excavation des sols impactés sous le parking. Le cas échéant, un échéancier prévisionnel des travaux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un mémoire de réhabilitation est attendu en vue de permettre la clôture de la procédure de cessation d'activité et la rédaction du procès-verbal de récolement. Ce document devra intégrer, entre autres, une synthèse des analyses d'eau et ce qu'on peut en conclure, le

devenir des piézomètres et piézairs présents sur le site.

Toutes les décisions prises concernant ces ouvrages (démantèlement, neutralisation, maintien en place, etc.) devront être justifiées et documentées dans le mémoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Information du propriétaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article L512-6-1

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la consultation de la mairie sur l'usage futur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier des démarches engagées au titre de cette prescription relative à la mise à l'arrêt définitif. Il transmettra également à l'inspection des installations classées, le cas échéant, l'avis du maire sur l'usage futur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois